



**COLZA D'HIVER : Surveillance des petites altises – Pose des cuvettes jaunes**  
**LA COUVERTURE DES SOLS EN AUTOMNE**

## COLZA D'HIVER

### SURVEILLANCE DES PETITES ALTISES – POSE DES CUVETTES JAUNES

**Période et seuil indicatif du risque** : de la levée au stade 3 feuilles (09 - 13).

**Seuil indicatif du risque** : 8 pieds sur 10 portant des morsures dans un premier temps et 25 % de la surface foliaire détruite.

Moins de  
25% de la  
surface  
touchée



Plus de  
25% de la  
surface  
touchée



#### Surveiller avant d'agir :

Mettez en place les cuvettes jaunes : c'est le meilleur outil d'alerte et un bon complément pour la prise de décision.

Les cuvettes jaunes permettent de repérer l'arrivée des insectes sur la parcelle et de réguler les populations lorsque les seuils sont atteints.

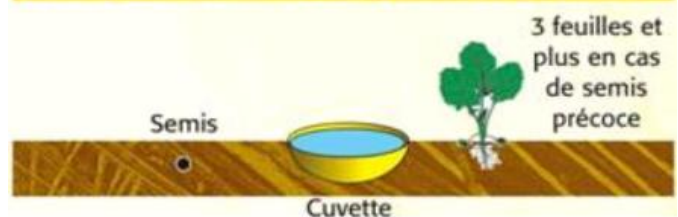
Installez-les dès la levée, elles vous seront utiles tout au long du cycle du colza.

La cuvette doit se situer à au moins 10 m de la bordure et sous vent dominant. Remplissez là ensuite deau additionnée de quelques gouttes de produit vaisselle. Au début, elle doit être enterrée pour piéger les altises, ensuite la cuvette devra toujours être à hauteur de la végétation

#### Piège enterré :

Bord supérieur à 1 à 2 cm au dessus du sol.

Pour capturer l'altise d'hiver, la cuvette est enterrée



Remplir la cuvette avec 1 l d'eau + quelques gouttes de mouillant (liquide vaisselle, mais pas trop !)

Relever la cuvette toutes les semaines, filtrer les insectes, remplacer l'eau régulièrement

Si aucune alternative aux produits phytosanitaires n'est proposée, c'est qu'il n'en existe pas de connue suffisamment pertinente à ce stade. Des alternatives préventives existent dans le Hors Série 2017.

Rédacteurs : Conseillers Productions Végétales  
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

<http://www.deux-sevres.chambagri.fr>

Réglementation phytosanitaire :

[www.deux-sevres.chambagri.fr/environnement/guide-de-lenvironnement.html](http://www.deux-sevres.chambagri.fr/environnement/guide-de-lenvironnement.html)

OPE.COS.ENR.n°29 du 22/11/2017

La CA79 est agréée par le Ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA



# LA COUVERTURE DES SOLS EN AUTOMNE

## MODALITÉ DE COUVERTURE DES SOLS EN INTERCULTURE LONGUE

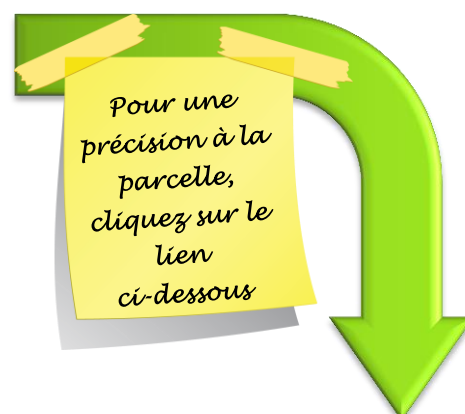
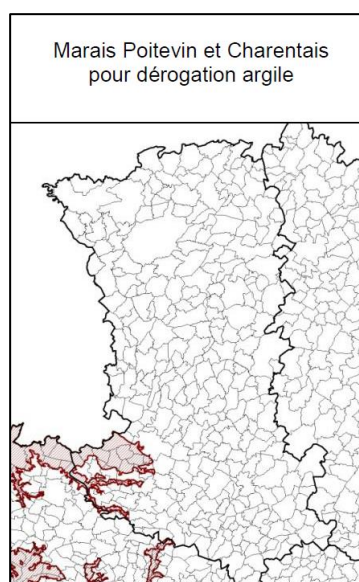
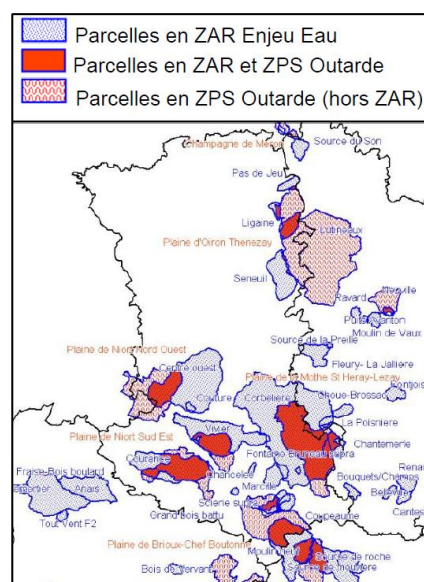
- La **destruction** des couverts doit se faire **mécaniquement** ou par le **gel**. La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées (TCS). et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines (*Un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années*).
- La destruction chimique est également autorisée sur des îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration.

	Cas Général (Parcelles hors ZAR <sup>1</sup> )	Parcelles en ZAR <sup>1</sup>
Implantation	au plus tard le 30 septembre	au plus tard le 15 septembre
Maintien	2,5 mois	3 mois
Destruction	au plus tôt le 15 novembre (si légumineuses pures : 1 <sup>er</sup> février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante)	
Type de couvert autorisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>CIPAN</b>, type de couvert libre, fertilisation organique autorisée à 50 N efficaces/ha, fertilisation minérale interdite.</li> <li>▶ <b>Dérobée</b>, fertilisation organique autorisée à 70 N efficaces/ha. Fertilisation minérale possible, en fonction des besoins au-delà de 70 U.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>CIPAN</b>, type de couvert libre, fertilisation organique et minérale interdite.</li> <li>▶ <b>Dérobée</b>, fertilisation autorisée à <b>70N efficaces/ha maximum dont engrais minéral jusqu'à la culture principale</b>.</li> </ul>
	Valeurs réduites à 50 U en zone littorale <sup>3</sup> .	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Repousses de colza</b> denses et homogènes spatialement.</li> <li>▶ Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel des résidus du <b>maïs grain, tournesol et sorgho grain</b> dans les 15j. suivant la récolte.</li> <li>▶ <b>Repousses de céréales</b> autorisées si elles sont <b>denses et homogènes spatialement</b> :</li> </ul>	
	Dans la limite de <b>20%</b> de la surface en interculture longue.	Repousses de céréales <b>interdites en ZAR hors ZPS<sup>2</sup></b> .
	En ZPS <sup>2</sup> outarde, sur 100% de la surface en interculture longue.	En ZPS <sup>2</sup> outarde et ZAR, dans la limite de 50% de la surface en interculture longue
	Si les repousses de céréales dépassent 20% l'exploitant devra calculer le bilan post-récolte et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement pour chaque îlot concerné	

<sup>1</sup>ZAR : Zone d'Action Renforcée (enjeu eau potable, cf carte au verso)

<sup>2</sup>ZPS : Zone de Protection Spéciale (Natura2000, cf carte au verso)

<sup>3</sup>Zone littorale : Pour le 79, Niort Nord, cantons de Niort Ouest et Est, Frontenay-R-R, Mauzé/Mignon, Beauvoir/Niort, Brioux/Boutonne et de Chef-Boutonne.



Lien vers un outil de cartographie permettant la localisation précise des parcelles :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

## PARCELLES EN INTERCULTURE COURTE

La couverture des sols est obligatoire en **interculture courte colza/culture d'automne** uniquement. Dans ce cas, la couverture peut être obtenue par des **repousses de colza** denses et homogènes spatialement qui doivent être **maintenues au moins un mois**.

## DÉROGATIONS

- Pour les **sols argileux** :
  - Si le taux d'argile de l'îlot cultural est supérieur à **37%**, la couverture des sols à l'automne n'est pas obligatoire (hors broyage/enfouissement derrière maïs grain tournesol et sorgho).
  - Si le taux d'argile est compris entre **25%** et **37%**, la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre (la durée de maintien avant destruction reste de 2,5 ou 3 mois).
  - L'exploitant peut bénéficier de ces dérogations sous réserve de pouvoir présenter une **analyse de sol** par îlot (de moins de 10 ans) justifiant le taux d'argile. En zones MAEc Marais Charentais et Marais Poitevin, la dérogation pour non couverture des sols à l'automne est permanente et ne nécessite pas d'analyse justificative.
- **Récolte tardive** :
  - En cas de **récolte de la culture principale après le 15 octobre**, la couverture des sols n'est pas obligatoire.
  - Ne s'applique pas derrière un maïs grain, tournesol et sorgho où le broyage fin et l'enfouissement superficiel dans les 15j. après récolte reste obligatoire.
- **Culture porte-graine**. La couverture des sols avant l'implantation de cultures porte-graine n'est pas obligatoire sauf :
  - Derrière un **maïs grain, sorgho** ou **tournesol** où un broyage fin des cannes et un enfouissement dans les 15j. après récolte est obligatoire.
  - Après des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses denses et homogènes, qui peuvent être détruites au plus tôt le 1er octobre.
- **Ambroisie**. Si un plan de lutte le prévoit, la destruction chimique du couvert automnal est autorisée sur les parcelles infestées par l'Ambroisie.
- Des dérogations spécifiques existent pour les cultures de **Melon** et d'**Echalion**.

**Attention pour toute utilisation de dérogation** : pour chaque îlot concerné par une dérogation, l'exploitant devra calculer le **bilan post-récolte** et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement. Il devra également **noter la date de travail du sol** dans le cahier d'enregistrement.

## RAPPEL : RÈGLES RÉGISSANT L'INTERCULTURE : COUVERTS SIE

- Les **couverts SIE** (Surfaces d'Intérêt Ecologiques, liées à la PAC) ont leurs propres règles de gestion, qui se cumulent éventuellement avec celles de la directive Nitrates :
  - Mélange **d'au moins 2 espèces** figurant sur une liste spécifique
  - Période de **détention obligatoire du 20 août** (au moins semé avant cette date) **au 14 octobre**.
  - Absence de tout traitement phytosanitaire sur la période de détention obligatoire (y compris produits homologués en AB, dont anti-limaces).

Avant tout traitement phytosanitaire vérifier l'usage et la dose sur : <https://ephy.anses.fr/>  
BSV disponible sur : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Bulletin-de-sante-du-vegetal>